

BGer 7B_720/2025 vom 13. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_720_2025

FR: TF 7B_720/2025 du 13 août 2025

IT: TF 7B_720/2025 del 13 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. L' art. 97 al. 1 LTF trouve également application lorsque le recours porte sur la question du classement de la procédure ou d'une non-entrée en matière. Lorsque les éléments de preuve au dossier sont peu clairs, le ministère public et l'autorité de recours ne sauraient anticiper l'appréciation des preuves qu'en ferait le tribunal du fond. Ainsi, lorsque le recours porte sur le classement de la procédure ou une non-entrée en matière, le Tribunal fédéral, dont le pouvoir d'examen est limité à l'arbitraire selon l' art. 97 al. 1 LTF , n'examine pas si les constatations de fait de l'autorité précédente sont arbitraires, mais si celle-ci s'est arbitrairement écartée d'un moyen de preuve clair ou, à l'inverse, a tenu arbitrairement un fait pour clairement établi (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2; arrêts 7B_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.2; 7B_24/2023 du 22 février 2024 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, les juges cantonaux ont constaté que les déclarations des parties étaient contradictoires et que les personnes entendues n'avaient pas apporté d'éléments susceptibles de privilégier une version par rapport à l'autre. Ils ont en outre considéré qu'aucun acte d'enquête n'était à même d'apporter la preuve de la commission d'une infraction; tel était notamment le cas de la réquisition de preuve de la recourante tendant à ce qu'elle soit à nouveau auditionnée. C'est pourquoi ils ont confirmé l'ordonnance de non-entrée en matière litigieuse.

Dans son recours, la recourante, qui ne dit mot sur les conséquences que l'arrêt attaqué pourrait avoir sur ses prétentions civiles (cf. art. 81 al. 1 let. a et b. ch. 5 LTF; arrêt 7B_1425/2024 du 21 juillet 2025 consid. 2.1), se contente, en substance, de répéter sa version des faits et de réitérer sa réquisition de preuve tendant à ce que les parties soient

auditionnées. Elle ne prétend toutefois aucunement, ni a fortiori ne démontre, que les juges cantonaux se seraient arbitrairement écartés d'un moyen de preuve clair ou auraient arbitrairement tenu un fait pour clairement établi. Son argumentation n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une violation du droit fédéral (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et encore moins celle d'un droit fondamental (art. 106 al. 2 LTF).

E. 2

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.